



République
Française

DECISION n° DP-2023-078

SIAE STE BAUME - TRAVAUX D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STATION DE POTABILISATION DE LA MOUCHOUANNE A NANS LES PINS - CONTRAT DE MANDAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2021-236 du 25 juin 2021 et du SIAE Ste Baume n°2021-06 du 21 juillet 2021 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » du 29 septembre 2021 au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n° 2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

VU la délibération n°2023-7 du 22 avril 2023 du conseil syndical du SIAE Ste Baume sollicitant l'Agglomération pour la signature d'un contrat de mandat relatif aux travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station de potabilisation de la Mouchouanne ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 25 mai 2022 et du SIAE Ste Baume du 1^{er} juillet 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre le SIAE Ste Baume et l'Agglomération sur l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de la convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant le Syndicat et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié au Syndicat la gestion du service d'alimentation en eau potable sur son territoire ;

CONSIDERANT que le SIAE Ste Baume exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers du SIAE Ste Baume sur les communes de Plan d'Aups et de Nans-les-Pins ;

CONSIDERANT que le SIAE Ste Baume s'est engagé dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT que le SIAE Ste Baume dispose de trois ressources, les forages de la Foux, la source d'Alaman et des achats d'eau à la Société du Canal de Provence ;

CONSIDERANT que la ressource d'Alaman subit des assecs en période estivale et qu'au regard de la situation de sécheresse du département du Var la recharge efficace de la nappe des forages de la Foux n'est pas assurée ;

CONSIDERANT que la ressource de la Foux est aussi sensible à turbidité en cas d'orage ;

CONSIDERANT que ces contextes de sécheresse et de sensibilité fonctionnelle ont conduit le SIAE Ste Baume à faire le choix d'augmenter ses droits d'eau à la Société du Canal de Provence de 25l/s à 45l/s ;

CONSIDERANT que l'usine de potabilisation de la Mouchouane ne peut en l'état traiter cette quantité d'eau brute supplémentaire et qu'il convient d'engager des travaux d'augmentation de sa capacité de traitement afin de pallier à tous manque d'eau en saison estivale ;

CONSIDERANT que les coûts de ces travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station de potabilisation de la Mouchouanne et des études associées ont été estimés à environ 146 000,00 € (HT) ;

CONSIDERANT que la convention de délégation liant l'Agglomération de la Provence Verte au SIAE Ste Baume précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente décision par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable autorise le Syndicat à engager les démarches en lien avec ces travaux ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexé au profit du SIAE Ste Baume, relatif aux travaux d'augmentation de la capacité de traitement de la station de potabilisation de la Mouchouanne.

Article 2 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 3 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 31/05/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND